

CHAPITRE 6

Procédures de licences d'importation

Résumé

Les procédures nationales de licences d'importation peuvent entraver les importations, en particulier si elles ne sont pas transparentes ou si la délivrance des licences est retardée sans nécessité. L'Accord sur les procédures de licences d'importation (PLI) distingue deux catégories de licences : les licences automatiques et les licences non automatiques. Les licences automatiques devraient être délivrées dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Les licences non automatiques, qui sont généralement employées pour administrer des restrictions quantitatives, doivent être accordées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande lorsqu'elles sont examinées au fur et à mesure de leur réception, et de 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément.

L'Accord énonce en outre certains principes et règles visant à faire en sorte que les échanges internationaux ne soient pas entravés par une utilisation abusive des procédures de licences d'importation et que les procédures soient administrées de façon juste et équitable.

Accord sur les procédures de licences d'importation (PLI), Préambule

En règle générale, le GATT veut que, pour faciliter le commerce, il convient de limiter autant que possible les formalités et les documents nécessaires pour l'importation ou l'exportation. Toutefois, il prend acte du fait que, souvent, les pays exigent, pour diverses raisons, que les importateurs obtiennent une licence d'importation. Ces régimes de licences peuvent être utilisés pour administrer des restrictions quantitatives dans le petit nombre de situations dans lesquelles les Membres sont autorisés à recourir à de telles restrictions. Ils peuvent aussi servir à établir des statistiques commerciales ou à surveiller le prix de certains produits.

Accord PLI, article 1:1

L'Accord sur les procédures de licences d'importation fixe des règles pour l'adoption et l'application des procédures nationales de délivrance de licences d'importation. Il donne de l'expression "licences d'importation" la définition suivante : "procédures administratives ... qui exigent, comme condition préalable à l'importation ... la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande". Il distingue deux catégories de licences, les licences automatiques et les non automatiques.

Accord PLI, articles 2 et 3

Dans un régime de licences automatiques, les autorités délivrent les licences automatiquement, sans user d'aucun pouvoir discrétionnaire. Les régimes de licences non automatiques servent à l'administration des restrictions contingentaires et autres mesures et, dans ce cas, l'octroi des licences est à la discrétion des autorités. L'Accord énonce des règles générales applicables aux deux types de licences et des règles spécifiques applicables à l'un ou l'autre. Les autorités nationales compétentes en matière de licences doivent respecter ces règles, dont l'objectif fondamental est de protéger les intérêts des importateurs et des fournisseurs étrangers. Les règles exigent que les autorités nationales fassent en sorte que les procédures de licences :

- ❑ Ne soient pas plus contraignantes qu'il n'est strictement nécessaire pour administrer le régime de licences, compte tenu de l'objectif pour lequel ces licences ont été adoptées;
- ❑ Soient transparentes et prévisibles;
- ❑ Protègent les intérêts des importateurs et des fournisseurs étrangers contre les retards non nécessaires et les actions arbitraires.

Règles communes

Accord PLI, article 1:4a)

L'Accord fait obligation aux Membres de publier tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, de façon que les importateurs, les exportateurs et leurs gouvernements puissent avoir pleinement connaissance :

- ❑ Des conditions de recevabilité pour que des personnes, entreprises ou institutions puissent présenter des demandes de licences;
- ❑ Des organes administratifs compétents pour délivrer des licences;
- ❑ Des produits soumis à licence.

Accord PLI, article 1:5 - 11

Pour protéger les intérêts des importateurs et accélérer la délivrance des licences, l'Accord dispose en outre que :

- ❑ Les formules et les procédures de demande ou de renouvellement doivent être aussi simples que possible;
- ❑ Les demandes ne doivent pas être rejetées en raison d'erreurs mineures dans la documentation qui n'ont pas d'incidence sur les renseignements de base fournis;
- ❑ Les pénalités imposées en cas de telles erreurs, sauf s'il y a intention frauduleuse ou négligence grave, ne doivent pas dépasser la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement;
- ❑ Les marchandises importées sous licence ne doivent pas être refusées en raison d'écarts mineurs de valeur, de quantité ou de poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, lorsque ces écarts sont conformes aux pratiques commerciales ou résultent du transport ou du chargement en vrac des marchandises.

Licences d'importation automatiques

Accord PLI, article 2

Lorsque les autorités administratives n'exercent aucune discrétion et que les "licences d'importation sont accordées dans tous les cas", l'Accord dispose que l'autorisation ou la licence doit être délivrée immédiatement à la réception de la demande et, en tout état de cause "dans un délai maximal de 10 jours ouvrables".

Licences d'importation non automatiques

Accord PLI, article 3

Comme nous l'avons déjà relevé, les gouvernements emploient des régimes de licences non automatiques lorsque leur principal objectif est de restreindre les importations. Pour cela, ils peuvent annoncer publiquement les contingents ou plafonds quantitatifs applicables aux marchandises visées.

Lorsque les licences d'importation servent à administrer des contingents, l'Accord exige la publication du niveau global du contingent (en quantité et/ou valeur) et de ses dates d'ouverture et de clôture, de façon que toutes les parties intéressées – importateurs, exportateurs et producteurs étrangers et leurs gouvernements – en soient pleinement informées. De plus, lorsque le contingent est réparti entre les pays fournisseurs, le pays qui l'accorde doit non seulement publier des informations sur les parts attribuées à chaque pays, mais aussi notifier expressément aux gouvernements de tous les pays fournisseurs intéressés la répartition du contingent.

L'Accord exige que les licences d'importation soient délivrées dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, lorsque les procédures prévoient que les licences sont délivrées dans l'ordre de réception des demandes (premier arrivé premier servi), et de 60 jours à compter de la date limite de réception des demandes lorsque les demandes "sont toutes examinées simultanément".

De plus, les règles visent à faire en sorte que, dans la répartition des licences, on tienne compte des difficultés pratiques que les importateurs peuvent rencontrer dans l'utilisation des licences qui leur ont été délivrées. En règle générale, les licences doivent être délivrées aux importateurs qui, par le passé, les ont utilisées intégralement. Néanmoins, il convient de faire en sorte que les importateurs qui n'ont pas pu utiliser leurs licences pour des raisons légitimes ne soient pas indûment pénalisés par le refus d'une licence ou une réduction injustifiée de la valeur ou de la quantité autorisée par la licence. De plus, les autorités chargées de l'administration des licences sont invitées, dans la répartition des licences, à prêter une attention particulière aux nouveaux importateurs et notamment à ceux qui importent des produits originaires de pays en développement et en particulier des pays les moins avancés.

Conséquences pour les entreprises

En obligeant les autorités nationales chargées de l'administration des licences à suivre ses règles et principes, l'Accord vise à protéger les intérêts tant des fournisseurs étrangers qui veulent exporter des produits assujettis à licence que des branches de production qui souhaitent importer de tels produits. De plus, il exige que les pays adoptent des procédures de licences d'importation donnant aux importateurs, entre autres, le droit de s'attendre à ce que :

- Les licences soient délivrées promptement dans les délais prescrits; et
- Les erreurs mineures dans la documentation soient tolérées.